

Initiative populaire «contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques»

(Initiative sur les banques)

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 8 octobre 1979 à l'appui de l'initiative populaire «contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques» (Initiative sur les banques),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques» (Initiative sur les banques)²⁾ (insertion de nouveaux al. 3 à 6 dans l'art. 31^{quater} de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 124 492 signatures déposées, 121 882 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Parti socialiste suisse, secrétariat: M. Rudolf H. Strahm, case postale 4084, 3001 Berne.

8 novembre 1979

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1978 II 924

Initiative populaire
«contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques»
(Initiative sur les banques)

Signatures selon les cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	20 459	204
Berne	27 249	1077
Lucerne	2 742	46
Uri	218	4
Schwyz	1 768	4
Unterwald-le-Haut	263	—
Unterwald-le-Bas	675	—
Glaris	696	2
Zoug	1 039	5
Fribourg	1 985	25
Soleure	4 547	165
Bâle-Ville	7 543	—
Bâle-Campagne	3 491	646
Schaffhouse	2 191	8
Appenzell Rh.-Ext.	267	2
Appenzell Rh.-Int.	13	—
Saint-Gall	3 637	22
Grisons	2 096	20
Argovie	12 191	89
Thurgovie	2 104	12
Tessin	3 152	19
Vaud	9 864	97
Valais	2 142	55
Neuchâtel	5 483	22
Genève	4 344	34
Jura	1 723	52
Suisse	121 882	2610

Initiative populaire

«contre l'abus du secret bancaire et la puissance des banques»

(Initiative sur les banques)

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{quater}, 3^e à 6^e al. (nouveaux)

- ³ a. Les banques, sociétés financières, établissements et personnes qui reçoivent, administrent ou aliènent des avoirs de tiers à des fins lucratives sont tenus de renseigner les autorités et les tribunaux en matière fiscale et pénale. Le secret de fonction de ces autorités et tribunaux est garanti.
 - b. L'obligation de renseigner cesse dans la mesure où les autorités fiscales, dans l'exercice consciencieux de leurs fonctions, estiment que les revenus présumés sont correctement établis par des attestations de salaire et où les avoirs soumis à l'impôt anticipé n'excèdent pas un montant que la loi fixera. Le législateur édicte des dispositions visant à assurer l'obligation de renseigner, à en fixer rationnellement les modalités d'application ainsi qu'à prévenir les actes destinés à l'éluider.
 - c. La législation règle en outre la garantie du secret bancaire.
 - d. La législation règle le principe du soutien à accorder aux procédures pénales menées à l'étranger, en matière de délits fiscaux et monétaires également. Sont réservés la sécurité et les droits de souveraineté de la Suisse, la protection de personnes contre la persécution politique et raciste, ainsi que les cas de graves vices de procédures menées à l'étranger et la réciprocité.
- ⁴ a. Les banques et sociétés financières publient, en sus de leurs bilans ordinaires, les comptes annuels consolidés ainsi que toutes les estimations qui entraînent la constitution ou la dissolution de réserves. Elles rendent publiques leurs participations actives et passives, la valeur des avoirs de clients qui sont déposés auprès d'elles et qu'elles administrent ainsi que des avoirs qui leur sont confiés à titre fiduciaire; elles indiquent les noms des personnes exerçant un mandat au sein du conseil d'administration de même que les droits de vote attachés aux avoirs déposés.
 - b. La Banque nationale et la Commission des banques présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation et l'évolution des banques et sociétés financières.
- ⁵ Le législateur édicte des dispositions visant à limiter l'enchevêtrement des banques et d'autres entreprises.
- ⁶ La législation règle l'obligation des banques ne bénéficiant d'aucune garantie de l'Etat de s'assurer pour les dépôts qui leur sont confiés.

Dispositions transitoires

Les dispositions du droit fédéral contraires à l'obligation de renseigner les autorités sont abrogées.

Les dispositions sur l'obligation faite aux banques de fournir des renseignements ne s'appliquent pas à la poursuite d'infractions d'ordre fiscal commises avant l'entrée en vigueur du présent article constitutionnel.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1979
Date	
Data	
Seite	728-740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 617

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.